

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 01 OCTOBRE
2015 à VINGT HEURES TRENTE :**

PRESENTS :

Mr CHEVALLIER MAMES François -Mr STEVANCE Elie – Mr ALARD André – Mr BORREL Michel — Mme VANESON Jocelyne – Mme MORAL Alessandra – Mme ESQUER Valérie – Mr PERRON Thierry – Mr AUBIN Gilles – Melle LEPAGE Annick – Mme BAVAY Carol – Mr TOUCHARD François – Mme PHILIPPE Magali

ABSENT :

Mr CHARRIAL Didier

Le Procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté à l'Unanimité des présents.

Secrétaire de séance : Mme Carol BAVAY

En entrée de séance, Monsieur CHEVALLIER-MAMES François, Maire, demande à rattacher les points suivants à l'ordre du jour :

- **BIBLIOTHEQUE : SUBVENTION**
- **SMS : SYSTEME D'ALERTE**

Le conseil municipal donne son accord.

1/PLU : ETAT D'AVANCEMENT

Le maire donne lecture d'un courrier recommandé reçu ce jour concernant un éventuel projet immobilier sur la commune qui ne semble pas en phase avec les orientations du PADD. Après un large échange, le conseil municipal souhaite qu'une réponse soit faite dès à présent en ce sens.

Le maire présente à l'ensemble du conseil municipal les principaux points abordés lors de la dernière réunion du 23 septembre 2015 sur le futur du plan de zonage du PLU de la commune.

Après discussion, le conseil municipal souhaite compléter le projet de plan de zonage en matérialisant autour de l'église un espace à conserver, nommé « espace prestige ». Le maire transmettra cette proposition au cabinet d'études pour en vérifier la faisabilité.

2/SDESM : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2015-56 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes au SDESM

3/ ARRÊTE CONCERNANT L'ÉLAGAGE ET L'ABATTAGE DES ARBES :

Le maire présente aux conseillers municipaux un projet d'arrêté concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres qu'il souhaite prendre sur la commune :

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Arrête :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol de voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 5 : En bordures des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le Maire ou ses représentants sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le conseil municipal confirme l'intérêt de cet arrêté à prendre.

4/QUESTIONS DIVERSES :

- VEOLIA : trois fuites dans les canalisations ont été réparées. La consommation est revenue à la normale.
- STATION D'EPURATION : la date d'inauguration est fixée au samedi 7 novembre.

5/ BIBLIOTHEQUE : SUBVENTION

Le maire informe le conseil municipal de ses échanges avec les responsables de l'association COURTOBIBLIO.

43 adultes et 47 enfants sont venus, depuis le début de l'année, emprunter 1180 livres. Il est donc important, pour maintenir une fréquentation élevée, d'assurer un renouvellement régulier par l'achat des nouveautés dont les médias se font l'écho.

La subvention annuelle versée à la bibliothèque ne permet pas de combler l'ensemble des besoins en achat de livres.

Considérant le coût important (1200 €) de l'abonnement internet de la bibliothèque payé par la commune pour une utilisation très rare, le maire propose au conseil municipal de supprimer cet abonnement téléphonique et de verser à la bibliothèque 600 € pour l'exercice 2015 et de mettre au budget 2016 1200 € de subvention.

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de verser 600 € à l'association COURTOBIBLIO sur l'exercice 2015 et de prévoir au budget 2016, 1200 € de subvention.

6/ SMS : SYSTEME D'ALERTE

Le conseil municipal se félicite de l'utilisation du système d'alerte par SMS lors de la coupure du réseau téléphonique de Courtomer durant 48H. Il conviendra de rappeler aux habitants la nécessité de faire part à la mairie des changements de numéros de portable.

DICRIM : le maire charge A Alard et A Moral de prendre contact avec l'imprimeur pour imprimer le document en 500 exemplaires

L'Ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les membres présents.